

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Convention du 28 août 2003 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) auprès du ministère de l'outre-mer

NOR : *EQUS0310216X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 856986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,
Entre :
Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation (METLTM).
Et :
Le ministère de l'outre-mer, représenté par la directrice des affaires politiques, administratives et financières.
Le METLTM et le ministère de l'outre-mer sont conjointement engagés dans la mise en œuvre des politiques publiques du champ du METLTM dans les départements d'outre-mer. La présente convention a pour objet de renforcer cette coopération.

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer met 5 agents en équivalent temps plein à disposition du ministère de l'outre-mer pour occuper des emplois dans des secteurs d'activité où la compétence technique du ministère de l'équipement est reconnue. La liste des emplois sera tenue à jour et actualisée annuellement à la date anniversaire de la présente convention par le ministère de l'outre-mer, à partir de l'état constaté à la signature de la convention (*cf.* annexe). Les conditions particulières de ces mises à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Article 2

Les cinq agents sont mis à disposition selon les modalités suivantes :

- une mise à disposition non remboursée qui deviendra une mise à disposition avec remboursement à partir du 1^{er} janvier 2004 : un cadre A + ;
- trois mises à disposition non remboursées : 1 A + et 2 A ;
- le maintien en mise à disposition non remboursée de M. Puzenat (Alain) qui ne sera pas remplacé à son départ en retraite.

Le coût annuel de quatre mises à disposition non remboursées pour le METLTM est de l'ordre de 220 000 euros.

Article 3

Le ministère de l'outre-mer remboursera au METLTM les rémunérations et indemnités versées, charges sociales comprises, pour un cadre A+, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le remboursement de la rémunération annuelle de cet agent fera l'objet de deux versements :

- un premier versement, représentant les 11/12^es des rémunérations, sera effectué au cours du deuxième trimestre de l'année considérée.
- un deuxième versement, pour solde, interviendra au cours du premier trimestre de l'année suivante sur le constat de la dépense réelle.

L'ordonnateur de la dépense est le ministère de l'outre-mer. Le comptable assignataire est l'agent comptable central du Trésor.

Le ministère de l'outre-mer s'engage à ne pas demander le transfert des postes correspondants à ce sujet durant l'application de la convention et à sa clôture.

Article 4

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du ministère de l'outre-mer. L'exercice

de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle et l'établissement du compte-rendu annuel d'évaluation ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METLTM.

Si le comportement d'un agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel du ministère de l'outre-mer transmet un rapport détaillé au METLTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

Les agents mis à disposition bénéficient de l'ensemble des actions de formation organisées par le ministère de l'outre-mer à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par le ministère de l'outre-mer à ses propres agents.

Article 5

En application de la circulaire du 3 mai 2002, les mises à disposition seront prononcées pour une durée maximale de 3 ans. Le cas des agents mis à disposition antérieurement à la présente convention sera régularisé tel qu'indiqué en annexe.

Article 6

Les agents mis à disposition sont maintenus dans leurs corps d'origine et perçoivent la rémunération et les indemnités de leur grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels les agents mis à disposition s'exposent dans l'exercice de leur fonction sera prise en charge par le ministère de l'outre-mer. Il n'y aura pas de complément de rémunération.

Article 7

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition seront soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 8

Les mises à disposition à titre individuel interviendront par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, après avis favorable du ministère de l'outre-mer.

Article 9

Les mises à disposition à titre individuel prennent fin soit à l'expiration du délai de 3 ans, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 10

La présente convention prendra effet au 1^{er} août 2003. Elle est établie pour une durée de 3 ans.

Article 11

La présente convention ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer et par
délégation :
*Le directeur du personnel,
des services et de la modernisation,*
C. Parent

Pour le ministre de l'outre-
mer
et par délégation :
*Le sous-directeur des affaires
administratives et financières,*
J.-L. Frizol

Convention de mise à disposition METLTM - Ministère de l'outre-mer

TYPE DE MISE à disposition	NOM ET GRADE	DATE DÉBUT MAD OBSERVATIONS Durée de MAD	
MAD non remboursée	Daniel Crochemore IDTPE	19-11-01	3 ans à partir de la date de prise de fonctions
MAD non remboursée	Valérie Wathier Rousset AUE 2 ^e classe	01-12-02	3 ans à partir de la date de prise de fonctions
MAD non remboursée	Alain Poursoubire ASD	01-02-03	3 ans à partir de la date de prise de fonctions
MAD remboursée à partir du 01-01- 2004	Jean-Marie Lardy Rin hors cat.	17-05-03	3 ans à partir de la date de prise de fonctions
MAD non remboursée	Alain Puzenat IGPC	01-10-86	Poste non remplacé après le départ en retraite de l'agent